

Saint-Denis, le 10 avril 2024

Arrêté n° 2024 – 564 SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet de construction de serres agricoles photovoltaïques
sur la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Bassin Chevrette »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Bassin Chevrette », présentée le 06 mars 2024 par la SASU SUNPLEX, déclarée complète le 12 mars 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00490 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction de serres agricoles d'une surface totale de 11 600 m² destinées à abriter une culture de maraîchage diversifiée, avec des équipements photovoltaïques en couverture (puissance de 995 kWc) dont la maintenance sera assurée par la société SUNPLEX. Les serres seront exploitées par la famille LEBON, propriétaire et exploitant agricole du terrain d'assiette d'une superficie totale de 58 120 m² (parcelle cadastrée EV 693) ;
- les travaux prévus sur une durée de 8 mois consistent en :
 - la réalisation d'une piste d'accès interne,
 - un nivellement adapté du terrain pour la mise en place des serres (pas de matériaux excédentaires),
 - l'aménagement de noues d'absorption et de bassins de rétention pour le traitement des eaux pluviales ;
 - la mise en place des ancrages, des structures porteuses, des modules photovoltaïques et des câblages ;

- le raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité ;
 - la mise en place des équipements et outils agricoles nécessaires à la production végétale (systèmes d'irrigation et plants) ;
- le projet relève des catégories 30° et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et « *les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans un espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, reprend les espaces à vocation agricole délimités au SAR, en y autorisant les installations de production, de distribution et de stockage d'énergie électrique issue des ressources éolienne, hydraulique, photovoltaïque et géothermique sous certaines conditions ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en zone agricole de type Apf (protection forte) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 25 octobre 2005, où les constructions à usage agricole et liées aux énergies renouvelables sont possibles sous certaines conditions ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- le terrain d'assiette est traversé à l'ouest par un talweg naturel qui est classé en zone rouge d'interdiction de type R2 au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016, mais le projet est implanté en dehors de cet axe d'écoulement ;
- le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet n'est pas situé dans l'aire d'adhésion ou le cœur du Parc national de La Réunion ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire relevant de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe sur un terrain actuellement exploité par des cultures de cannes à sucre et de maraîchage ;
- le secteur des travaux n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (hors ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l'avifaune patrimoniale protégée, mais le projet n'engendre pas d'émissions lumineuses (cf. CERFA, page 9) et les câbles électriques aériens susceptibles d'occasionner une mortalité de l'avifaune et des micro-chiroptères par collision accidentelle seront proscrits (raccordement souterrain préconisé au réseau public électrique à proximité) ;
- le pétitionnaire sera amené à produire une étude paysagère approfondie démontrant l'absence d'impact sur le paysage lors de la saisine de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que :

- le terrain d’assiette du projet n’est pas concerné par des périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable (AEP) ;
- le pétitionnaire prévoit une récupération des eaux de pluie des serres avec des gouttières, et leur acheminement vers un réservoir avec une filtration en vue de l’irrigation des cultures (réserve tampon en période de sécheresse), ainsi que des bassins de rétention et de stockage pour le traitement des eaux pluviales ;
- le pétitionnaire s’assurera que les aménagements liés au projet (notamment le stockage de l’eau de pluie) ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;
- le pétitionnaire devra vérifier auprès du service de la Police de l’eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) si son projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire précise que son projet n’engendre aucune nuisance (bruit, vibrations, odeurs) ;
- le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin d’éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l’installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l’agence régionale de santé pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes ;

CONSIDÉRANT que :

- la centrale photovoltaïque doit produire annuellement près de 1 500 MWh d’énergie renouvelable, et permettra d’éviter l’émission de dioxyde de carbone (CO₂) tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- le projet va contribuer au développement d’un mix énergétique plus vert dans le cadre de la transition énergétique et répond aux objectifs locaux de la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) de La Réunion approuvée par décret du 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 26 mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Bassin Chevette », présenté le 06 mars 2024 par la SASU SUNPLEX, pour lequel une demande d’examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 12 mars 2024, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3-1 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire, voire une déclaration « loi sur l’eau » au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement, qui portera les mesures d’évitement, de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d’évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 :Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la SASU SUNPLEX et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE